

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1511

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE 51 QUATER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Seuls les services satisfaisant aux obligations mentionnées au présent article peuvent utiliser l'appellation de centres de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de contribuer à une information claire des usagers des structures de soins ambulatoires, cet amendement vise à apporter une garantie quant aux caractéristiques sanitaires et sociales de la structure à laquelle ils souhaitent s'adresser.

La multiplication actuelle de structures qui se dénomment, elles-mêmes et sans contrôle, « centres de santé » est préoccupante car elle est source de confusion pour les usagers.

Il importe donc de réserver cette appellation aux structures qui respectent les dispositions législatives concernant les centres de santé.